



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture, Forêt,
Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SEAFEN-2020-036
fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes
du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-19-1 et 2, L. 427-8 et 9, et R. 427-5 à 24 ;
- VU le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable de la formation spécialisée : « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dématérialisée qui s'est déroulée du 07/05/2020 au 22/05/2020 ;

Considérant l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers aux productions agricoles, ainsi que les troubles à la sécurité publique qu'ils engendrent dans les zones urbaines, dans les jardins des particuliers, et les risques de collision avec les véhicules ;

Considérant que le trafic de l'aéroport Nice Côte d'Azur nécessite la mise en œuvre permanente des mesures de prévention du péril animalier ;

Considérant la synthèse des observations de la consultation du public organisée du 21 mars au 12 avril 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

Arrête :

Article 1^{er} : La liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 est la suivante :

- Sanglier (*Sus scrofa*)
- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

Article 2 :

– Le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2021, dans les communes suivantes :

Andon, Antibes, Aspremont, Auribeau-sur-Siagne, Bar-sur-Loup (Le), Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Bendejun, Berre-les-Alpes, Biot, Blausasc, Breil-sur-Roya, Broc (Le), Cabris, Cagnes-sur-Mer, Caille, Cannes, Cannet (Le), Cantaron, Cap-d'Ail, Carros, Castagniers, Castellar, Castillon, Châteauneuf-de-Grasse, Châteauneuf-Villevieille, Coaraze, Colle-sur-Loup (La), Colomars, Contes, Drap, Escarène (L'), Escagnolles, Eze, Falicon, Gattières, Grasse, Gaude (La), Gorbio, Gourdon, Levens, Lucéram, Mandelieu-la-Napoule, Menton, Mouans-Sartoux, Mougins, Nice, Opio, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Roquebrune-Cap-Martin, Roquefort-les-Pins, Roquette-sur-Siagne (La), Rouret (Le), Roquette-sur-Var (La), Sainte-Agnès, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Paul-de-Vence, Saint-Vallier-de-Thièy, Séranon, Sospel, Spéracèdes, Théoule-sur-Mer, Tignet (Le), Turbie (La), Toïet-de-l'Escarène, Tourrette-Levens, Tourrettes-sur-Loup, Trinité (La), Valbonne, Valderoure, Vallauris, Vence, Villefranche-sur-Mer, Villeneuve-Loubet.

– Le lapin de garenne est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2021, sur l'emprise de l'aéroport Nice Côte d'Azur (territoire communal de Nice).

Article 3 :

– Les modalités de destruction du sanglier sont les suivantes :

- La destruction à tir peut s'effectuer de la date de clôture de la chasse de cette espèce jusqu'au 31 mars 2021.
- Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1^o et 3^o du I de l'article L. 428-20 du code de l'environnement, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux espèce susceptible d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

– Les modalités de destructions du lapin de garenne sont les suivantes :

- La destruction à tir peut s'effectuer de la date de clôture de la chasse de cette espèce jusqu'au 31 mars 2021.
- Il peut être piégé toute l'année.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les personnes habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes visées à l'article 2 par le soin des maires.

Fait à Nice, le 28 mai 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

06 10 00 552


Bernard GONZALEZ